



L'OFFICIER

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07113611

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

20 JUL. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0401.222.979**

Dénomination :

(en entier) : **BUYSSCHAERT ET CATTEAU**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Roger Decoene 29/31 à 7700 Mouscron

**Objet de l'acte : SUPPRESSION TITRES AUX PORTEUR – MODIFICATION DES
STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le douze
juin deux mil sept, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

Vu l'obligation légale, l'assemblée générale décide de supprimer immédiatement les titres au porteur, sans
dématérialisation de sorte que les actions seront dorénavant nominatifs à partir de ce jour.

L'article 9 des statuts sera formulé comme suit :

FORME DES TITRES

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut
prendre connaissance du registre relatif à ses titres

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ;
le siège de la société ; l'historique du capital ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de
capital en espèces ; la libération du capital ; la nature des actions ; l'exercice des droits attachés aux actions en
indivision ; la réunion, la composition, la compétence et le fonctionnement du conseil d'administration ; la
nomination et la rémunération des administrateurs, administrateurs-délégués et commissaires ; le comité de
direction ; la réunion et le fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale, la
répartition des bénéfices, la dissolution et la liquidation de la société, tel qu'énoncé à la troisième résolution.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après
actualisation et après élimination de toutes dispositions devenues superflues et de toutes références aux (articles
des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront
dorénavant édictés comme suit :

« TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION »**Article 1- Dénomination de la société**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **BUYSSCHAERT ET CATTEAU** ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **7700 Mouscron, rue Roger Decoene numéro 29/31**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du
conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des
statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges
d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à l'exploitation d'un commerce de métaux ferreux et non ferreux, de tous articles pour installations sanitaires, de tous articles pour appareils de chauffage et de tous articles pour plombiers

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter, vendre tous brevets, marques de briques ou licences ; effectuer tous placements en valeurs mobilières ; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes à créer

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

Article 4 - Durée

La société existe pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX - CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social et son historique

Le capital est fixé à cent vingt cinq mille euros (€ 125.000,00).

Il est représenté par mille huit cents (1.800,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit centième de l'avoir social.

Le patrimoine social comprend tout le patrimoine de la société en nom collectif « Buysschaert et Catteau », transformée, tel que ce patrimoine existait à la date du trente et un décembre mil neuf cent soixante sept, avant répartition bénéficiaire, avec les modifications y apportées depuis le premier janvier mil neuf cent soixante huit par la continuation normale de l'activité de la société, les opérations faites depuis cette dernière date étant réputées faites pour compte de la société anonyme.

Les trois cents actions sans désignation de valeur nominale de la société anonyme, sont attribuées entièrement libérées à ses actionnaires en représentation de leurs droits sociaux, à raison d'une action entièrement libérée de la société anonyme pour une participation de un trois centième dans le capital de la société en nom collectif. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf juin mil neuf cent soixante huit, le capital social a été porté à deux millions de francs, par incorporation à celui-ci de réserves à concurrence de un million sept cent mille francs et par création de quinze cents nouvelles actions sans désignation de valeur.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du sept juillet mil neuf cent nonante sept tenue suivant acte reçu par le notaire Guy Busschaert, le capital a été augmenté de trois millions de francs par incorporation de réserves, sans création de titres nouveaux et ainsi porté de deux millions à cinq millions de francs, dont publication par extrait aux annexes du Moniteur belge du premier août mil neuf cent nonante sept, sous le numéro 970801-30.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze juin deux mil un, le capital a été porté à cinq millions quarante deux mille quatre cent quatre-vingt huit francs, soit cent vingt cinq mille euros, par incorporation de quarante deux mille quatre cent quatre-vingt huit francs, prélevés sur les réserves indisponibles et ceci sans création de nouvelles actions, dont publication par extrait aux annexes du Moniteur belge du six septembre deux mil un, sous le numéro 20010906-199.

Article 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes et conditions requises pour modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf à l'assemblée générale de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Article 7 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt de sept pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le conseil d'administration sous réserve de cette agrégation.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 – Obligations

La société peut émettre des parts bénéficiaires et obligations par décision du conseil d'administration, lequel détermine le type et les avantages, le mode et l'époque de remboursement et toutes les autres conditions d'émission, sauf les restrictions prévues par le Code des Sociétés.

Article 9 – Nature des titres

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 10

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 11

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 13 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites par lettres missives envoyées au moins huit jours avant la réunion. Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 - Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisies parmi les administrateurs ou les actionnaires.

Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice

Sauf délégation spéciale, tous les actes, procurations et autres pièces engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président du conseil d'administration, de l'administrateur-délégué, de deux administrateurs ou d'un mandataire désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 21 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans la commune du siège social, dans les locaux de ce dernier ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mardi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Article 23 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les convocations doivent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 24 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire ou conjoint d'un actionnaire, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 25 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 26 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée prend ses décisions à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 27 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 28 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 29 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 30 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Si aucune proposition de répartition des bénéfices n'obtient la majorité préindiquée, le solde bénéficiaire reçoit l'affectation suivante :

trente pour cent (30%) de ce solde bénéficiaire est réparti entre les actions à titre de dividendes, chaque action donnant droit à une part égale ; si toutes les actions ne sont pas entièrement libérées, le dividende revenant à ces dernières est réduit prorata temporis et liberationis, et la somme totale à répartir est réduite à due concurrence ;

quinze pour cent (15%) dudit solde bénéficiaire est attribué à titre de tantièmes aux administrateurs, qui se les répartissent entre eux suivant leurs conventions particulières et défaut de conventions, par parts égales ;

le restant du bénéfice est réservé et sert à la formation ou à l'alimentation de fonds de réserve extraordinaire ou prévision ou est reporté à nouveau, suivant affectation à préciser par l'assemblée générale.

Les réserves ainsi constituées ne peuvent être distribuées que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix valablement émises.

Article 31 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 - Liquidation - partage

Volet B - Suite

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 34 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

Le requérant, le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies